



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Vesoul, le 8 mars 2019

Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul
Subdivision 1

Nos réf. : UDHSCSD/PR/BS/VA 2019 - 0308C

Vos réf. :

Affaire suivie par : Benoît SCHIPMAN

benoit.schipman@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 84 77 71 35

E-mail : ud70-25.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE

70000 VAIVRE-ET-MONTOILLE

--==

MODIFICATION DU MODE DE TRAITEMENT DES TERRES POLLUÉES ADAPTATION DES MESURES D'ÉVITEMENT

--==

PROJET D'ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

--==

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Établissement : SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE

Adresse : Route du Bois Mourlot
70000 VAIVRE-ET-MONTOILLE

Activités : Plate-forme multimodale et stockage de déchets dangereux

--==--

Sommaire du rapport

- 1 - Objet des modifications
- 2 – Analyse des modifications par l’inspection
- 3 - Conclusion

1 - Objet des modifications

1.1 - Zone de chalandise et modification du mode de traitement des terres polluées

Conformément à l’article R.512-33 du code de l’environnement (abrogé au 1^{er} mars 2017 et remplacé par les dispositions de l’article R.181-46 du code de l’environnement), SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet, le **30 mai 2017**, un projet d’extension de sa zone de chalandise de collecte des déchets dangereux, et la modification du mode de traitement des terres polluées avec tous les éléments d’appréciation.

Les modifications envisagées de l’installation étaient les suivantes :

- être autorisé à importer des déchets dangereux de l’étranger sans augmenter la capacité annuelle autorisée ;
- remplacer le traitement thermique par un traitement biologique pour les terres polluées.

Par courrier du **17 janvier 2019**, et conformément à l’article R.512-34 du code de l’environnement qui prévoit que « *dans les installations d’élimination de déchets, pour une même catégorie de déchets, toute modification notable de leur origine géographique indiquée dans la demande d’autorisation ou, en l’absence d’indications dans celle-ci, constatée jusqu’alors, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d’appréciation* », l’exploitant a précisé les origines géographiques de chaque filière en renonçant à l’importation de déchets dangereux.

Cette demande n’induit pas de modification de la nature des déchets réceptionnés, ni une nouvelle activité, ni une atteinte ou un dépassement de seuil. Elle n’entraîne pas non plus d’évolution dans les conditions d’exploitation du site et ne génère pas de dangers ou inconvénients nouveaux.

SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE souhaite :

- Pour la plate-forme mâchefers : des mâchefers provenant prioritairement du SYTEVOM de Noidans-le-Ferroux, puis uniquement des départements limitrophes (Doubs, Jura, Haute Marne, Côte d’Or, Territoire de Belfort et Vosges).
- Pour la plate-forme de concassage/criblage : des déchets inertes et non dangereux issus des déchetteries de la Haute Saône, puis du département et enfin uniquement des départements limitrophes ;
- Pour l’activité de stockage et de stabilisation : des déchets dangereux en provenance prioritairement de la région Bourgogne-Franche-Comté, puis des régions limitrophes et du territoire national ;
- Pour la plate-forme de traitement biologique de terres polluées : des terres provenant prioritairement de la région Bourgogne-Franche-Comté et des territoires compatibles avec les orientations du plan régional de

gestion des déchets.

1.2 – Modification des mesures d'évitement associées à la dérogation

Par courrier du 26 juin 2017, l'exploitant a souhaité s'assurer que l'implantation de panneaux photovoltaïques sur son site était compatible avec les mesures prescrites dans son arrêté d'autorisation, et notamment le maintien en l'état des prairies remises en état sur le site, et exploitées en fauche tardive pour les oiseaux nicheurs. Le 28 juillet 2017, la DREAL a confirmé que le projet d'implantation de panneaux empiétant sur les prairies devant être maintenues en l'état, n'est pas compatible avec l'arrêté d'autorisation en vigueur.

Le 13 juillet 2018, l'exploitant a transmis un projet d'aménagement des mesures d'évitement consistant à :

- convertir 4,7 ha de cultures d'orge et de blé en prairies de fauche à tendance humide, avec mise en place d'une exploitation extensive pérenne (parcelles 7, 11, 12, ZC Champs sur la Fourée) ;
- gérer 2,7 ha de prairies humides avec mise en place d'une exploitation extensive pérenne (parcelles 13, 15, 16, 17, ZC Champs sur la Fourée).

Ces mesures permettent de créer et de maintenir des milieux riches, représentant des enjeux écologiques forts à l'échelle nationale (prairies humides et leurs espèces de faune et flore), en connexion avec des milieux similaires de la plaine de Vaivre, sur une surface de 7,4 ha.

Le 29 janvier 2019, l'exploitant a présenté en commission de suivi de site son projet d'implantation de panneaux photovoltaïques. Le permis de construire associé est en cours d'instruction et fera l'objet d'une enquête publique.

2 – Analyse des modifications par l'inspection

2.1 - Zone de chalandise

Après examen et échanges d'informations, l'exploitant a été informé que sa demande d'extension de la zone de chalandise de l'ISDD, et de la plate-forme de traitement des terres polluées de Vaivre-et-Montoille, n'est pas recevable.

En effet, l'exploitant n'a pas démontré que le principe de proximité, tel que mentionné dans la loi de transition énergétique et pour la croissance verte, est respecté. Plus un déchet dangereux et son procédé de traitement associé sont spécifiques, plus les installations sont rares, et plus la distance de transport des déchets peut être importante. Or, il apparaît que le site de Vaivre-et-Montoille et Pusey ne présente pas des spécificités qui justifieraient un transport de déchets sur de longues distances allant jusqu'à 1 000 km. De même, le constat d'exportations existantes de déchets dangereux, en provenance de l'Italie ou de la Suisse, ne suffit pas à démontrer un déficit d'exutoires sur ces territoires.

Conformément à l'article R.512-34 du code de l'environnement, le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Il apparaît que :

- l'origine géographique pour les gravats et les mâchefers n'est pas modifiée par rapport à l'arrêté d'autorisation, mais précisée ;
- l'origine géographique pour les déchets dangereux est désormais priorisée pour la région par rapport à l'arrêté d'autorisation ;
- l'origine géographique pour les terres polluées, du fait du mode de traitement commun, est attachée au plan régional de traitement déchets avec une priorité pour la région.

Le projet d'arrêté complémentaire prévoit un article spécifique pour définir l'origine géographique de chaque filière.

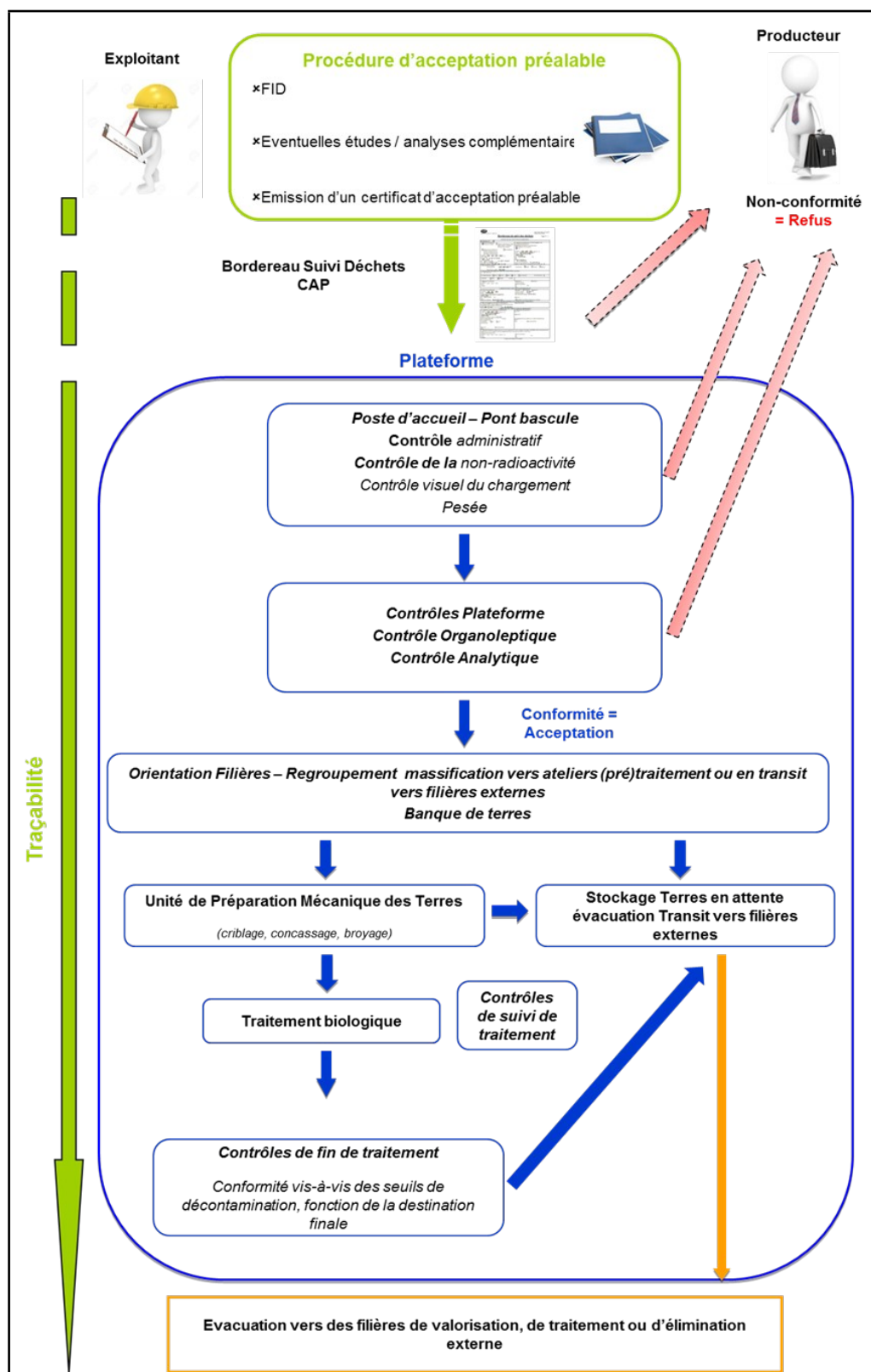
2.2 – Changement du mode de traitement des terres polluées

À l'appui de la modification, l'exploitant a transmis tous les éléments permettant d'apprécier les dangers ou inconvénients qu'elle occasionne pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement :

- absence de dépassement de seuil et critères réglementaires conduisant à qualifier les modifications de substantielles ;
- absence de modification des capacités des installations ;
- absence de modification pour les activités IED, susceptible d'aboutir à une évaluation environnementale après examen au cas par cas, du fait qu'il n'y a pas d'incidences négatives notables consécutives au changement de mode de traitement des terres polluées.

Les modifications envisagées de l'installation n'engendrent pas de nouvel impact significatif ou de nouveau danger par rapport à la situation existante. Elles sont considérées comme non substantielles.

Le principe de fonctionnement de la plate-forme de tri-transit-traitement-valorisation des terres est schématisé dans la figure suivante, et détaillé ci-après.



Le principe du traitement biologique utilise la combinaison de deux techniques de dépollution :

- le traitement biologique qui permet la dégradation de molécules de types hydrocarbures ;
- la ventilation, qui permet d'une part de réduire les concentrations en composés volatils par aspiration et, d'autre part, d'apporter l'oxygène nécessaire à la biodégradation par injection d'air.

Chaque biopile est constituée d'un tertre, d'un réseau de drain et d'un module procédé (système aéraulique et système de filtration des gaz avant rejet). Les biopiles seront équipées d'un réseau d'aération en circuit fermé permettant de maintenir la pile en dépression. La machinerie aéraulique se composera des différents éléments nécessaires au bon fonctionnement du traitement et notamment :

- d'un séparateur air/eau de type dévésiculateur destiné à diminuer l'hygrométrie de l'air aspiré ;
- d'un ventilateur ;
- d'un module à charbon actif correctement dimensionné pour la filtration de l'air avant rejet dans l'atmosphère ;
- d'une recharge de secours en charbon actif.

Les deux techniques pourront nécessiter l'apport d'amendement sous forme d'engrais ou compost, afin de stimuler la dégradation des molécules organiques et améliorer la structure des déchets en traitement.

Les déchets seront analysés sur un ensemble d'échantillon représentatif de la biopile ou de l'andain, afin de s'assurer de l'obtention du niveau de dépollution à atteindre. Les seuils dépendront de la destination finale du déchet.

En fonction des résultats d'analyses pré et post-traitement, les terres en sortie de plate-forme sont :

- valorisées in situ pour les couvertures périodiques ou les diguettes séparatives délimitant les alvéoles des casiers de stockage de l'ISDD. Les seuils limites pour cette utilisation sont définis sous la responsabilité de l'exploitant et doivent répondre aux critères d'acceptation de l'installation ;
- réutilisées sur le site d'origine, si les objectifs de dépollution sont atteints et sous réserve que les terres n'aient pas été mélangées à d'autres terres non issues du même chantier ;
- à défaut, les terres ne pouvant être valorisées selon l'un des deux critères précédents, sont traitées, valorisées ou éliminées vers d'autres filières autorisées à cet effet. Il s'agit soit de centres de traitement autorisés, soit de centres de stockage de déchets inertes selon les conditions d'admission en vigueur (seuil de sortie correspondant aux critères d'un déchet inerte prévus par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014). Si elles sont éliminées en interne (ISDD), elles sont soumises aux mêmes règles d'acceptation que les autres déchets, et sont prises en compte dans le tonnage annuel autorisé.

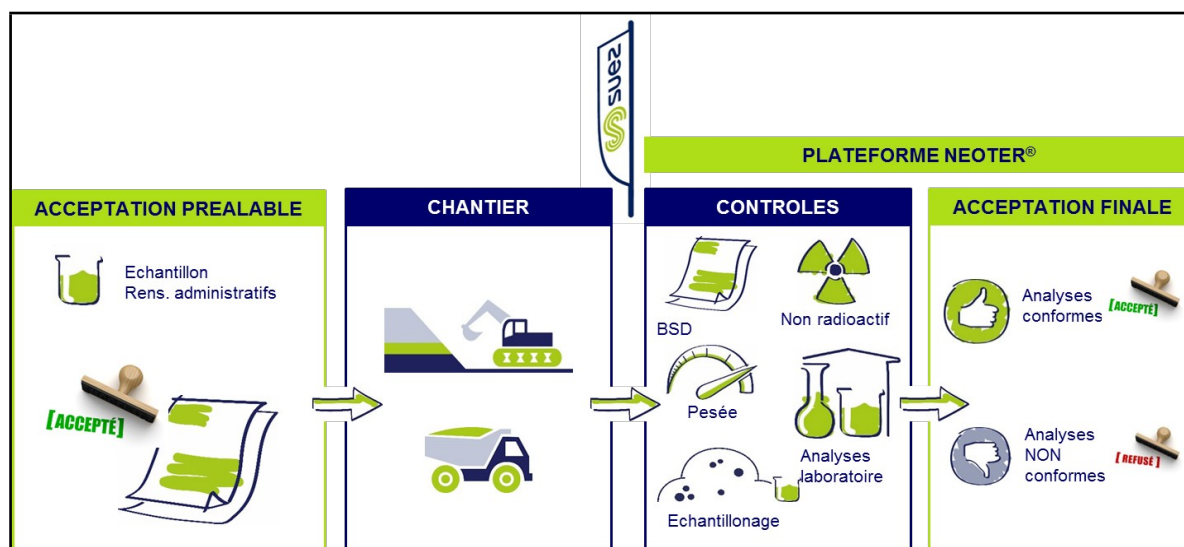
L'emprise d'implantation de la plate-forme est inchangée par rapport au dossier initial de 2015.

Acceptation des terres :

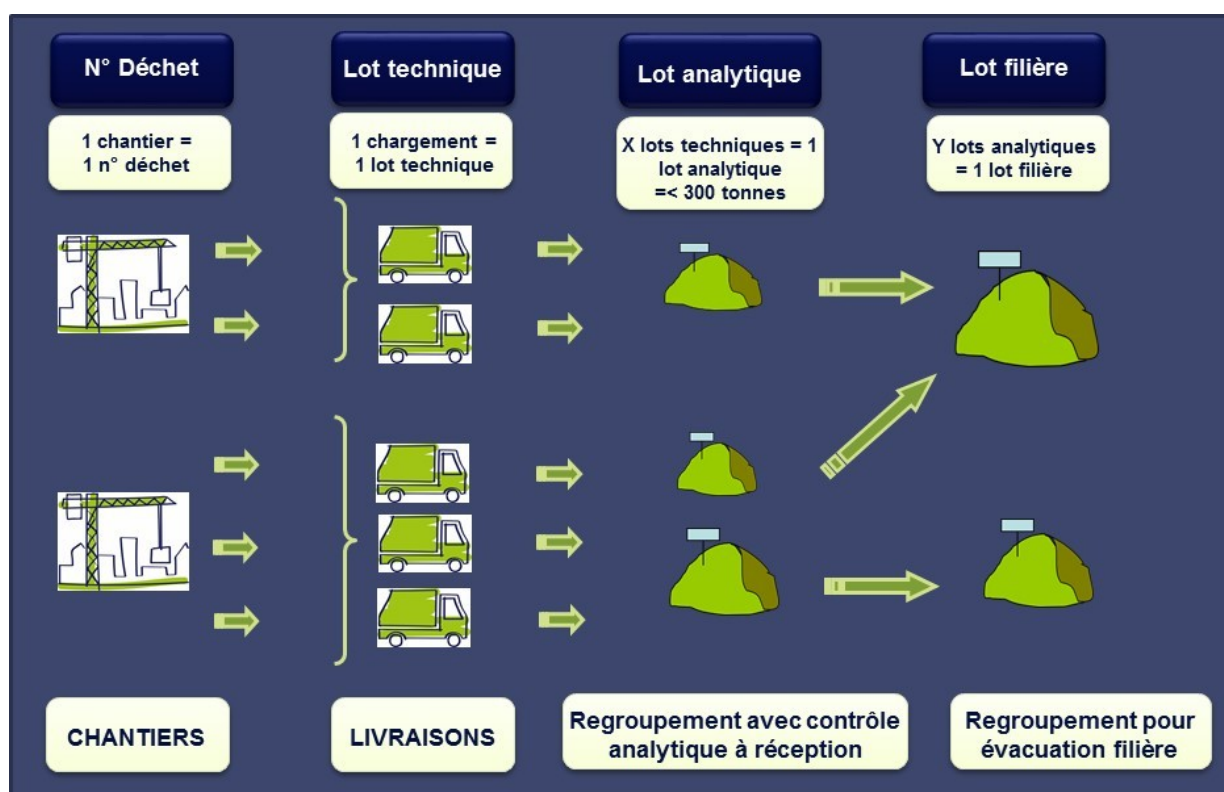
Tout lot de terres et matériaux impactés entrant sur la plate-forme devra avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable.

Les procédures de contrôle des terres en amont de l'arrivée sur site (acceptation préalable), puis à l'arrivée sur site (accueil) sont maintenues par rapport à l'autorisation actuelle.

La phase d'acceptation préalable permettra de vérifier l'admissibilité d'un lot de terres au droit de l'installation.



Le schéma suivant présente la traçabilité des lots.



Le projet d'arrêté modifie les conditions d'exploitation existantes du traitement des terres polluées en encadrant l'activité du traitement biologique.

L'arrêté fixe :

- la quantité présente de terres polluées (9 000 tonnes maximum avec des seuils maximaux admissibles HCT : 100 000 mg/kg ; HAP : 25 000 mg/kg) ;
- les règles de traçabilité et d'exploitation des biopiles.

2.3 – Modification des mesures d'évitement associées à la dérogation

Le service biodiversité a donné son accord sur le projet d'aménagement des mesures d'évitement, du fait que les parcelles sont mitoyennes au périmètre de l'ICPE, et que le changement d'usage des parcelles correspond aux mesures attendues. Il précise que le suivi défini au chapitre 6.3.5 doit être mis en œuvre pour ces parcelles.

Le projet d'arrêté crée de nouveaux habitats favorables par la mise en place de 4,7 ha en prairies de fauche à tendance humide, avec mise en place d'une exploitation extensive pérenne, et la gestion de 2,7 ha de prairies humides avec mise en place d'une exploitation extensive pérenne. Cette création permet de libérer une partie des prairies des zones réaménagées (stockage des déchets) pour le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques, qui a été présenté en commission de suivi de site, dont le permis de construire est en cours d'instruction.

3 - Conclusion

Le projet d'arrêté permet d'encadrer le traitement des terres polluées, modifie les mesures associées à la dérogation accordée sur les espèces protégées et précise l'origine géographique des déchets.

Il est proposé à Monsieur le Préfet de solliciter l'avis de la commission mentionnée à l'article R.181-39 du code de l'environnement (CODERST) sur le projet d'arrêté.

LE RÉDACTEUR	LE VÉRIFICATEUR	L'APPROBATEUR
BENOÎT SCHIPMAN	CLAIRE BOUJARD	
INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT	INSPECTRICE DE L'ENVIRONNEMENT CHARGÉE DE MISSION « DÉCHETS »	